

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022030949

Dossier numéro : 2021-11-09/02

Titre

9 NOVEMBRE 2021. - Règlement de la Banque nationale de Belgique du 9 novembre 2021 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants et les responsables d'une fonction de contrôle indépendante d'entreprises réglementées et abrogeant le règlement du 6 décembre 2011 concernant l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants d'entreprises réglementées

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 25-02-2022 page : 16584

Entrée en vigueur : 07-03-2022

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° " loi du 22 février 1998 ", la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique ;
- 2° " loi du 13 mars 2016 ", la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- 3° " loi du 25 avril 2014 ", la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
- 4° " arrêté royal du 26 septembre 2005 ", l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation ;
- 5° " Banque ", la Banque nationale de Belgique ;
- 6° " règles internes ", les règles internes visées :
 - a) à l'article 83, § 3 de la loi du 13 mars 2016 ;
 - b) à l'article 62, § 3 de la loi du 25 avril 2014 ;
 - c) à l'article 15, § 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 ;
- 7° " établissement ", une entreprise qui est :
 - a) une entreprise d'assurance ou de réassurance visée à l'article 17 de la loi du 13 mars 2016 ;
 - b) une succursale au sens de l'article 15, 33° de la loi du 13 mars 2016, d'une entreprise d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ;
 - c) un établissement de crédit ou une société de bourse au sens de l'article 1er, § 3, alinéa 1er ou alinéa 2 de la loi du 25 avril 2014 ;
 - d) une succursale au sens de l'article 3, 64° de la loi du 25 avril 2014, d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ;
 - e) un organisme de support d'un dépositaire central de titres visé à l'article 36/26/1, §§ 4 et 5 de la loi du 22 février 1998 ;
 - f) une banque dépositaire au sens de l'article 36/26/1, § 5 de la loi du 22 février 1998 ;
 - g) un organisme de support d'un dépositaire central de titres qui opère en Belgique sous la forme d'une succursale d'un organisme étranger tel que visé à l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 ;
 - h) une compagnie financière de droit belge visée à l'article 212 de la loi du 25 avril 2014 ;
 - i) une société holding d'assurance de droit belge visée à l'article 443 de la loi du 13 mars 2016 ;
 - j) une compagnie financière mixte de droit belge visée à l'article 212 de la loi du 25 avril 2014 et à l'article 443 de